FRC 1.8359 -8359

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11185

OPINION

DE

J. CORNUDET

Sur la résolution du 16 germinal, relative au régime hypothécaire. (Seconde rédaction.)

Séance du 3 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je me propose de répondre particulièrement aux objections qui ont été faites contre la résolution qui nous occupe. La publicité, la spécialité de l'hypothèque; voilà les

baſes de la réſolution : elles ont été priſes dans la nature même de l'hypothèque.

La poſſeſſion territoriale eſt la racine de la ſociété ; elle a dû eſſentiellement être aſſujettie à des formes par l'aſſociation.

Pour maintenir la paix dans la peuplade, l'aſſociation ne peut évidemment reconnoître que la poſſeſſion qui eſt publique, & qui eſt poſitive.

Publicité, ſpécialité dans la poſſeſſion : réglemens néceſſaires de la propriété foncière.

Le terrein occupé par la peuplade n'a pu être diviſé, ou n'a pu long-temps demeurer diviſé en hectares égaux entre ſes membres.

La civiliſation, en créant les arts, a remis à quelques mains la poſſeſſion des champs ; mais les fruits de la terre peuvent ſeuls ſatisfaire les beſoins de la nature.

La propriété foncière eſt la mine de toutes les valeurs.

De là le ſyſtême hypothécaire, dont aucune aſſociation politique ne peut ſe paſſer, parce qu'elle ne peut ſe paſſer de la terre.

L'hypothèque eſt une quaſi-poſſeſſion de la part du créancier ſur l'immeuble de ſon débiteur.

Peut-on concevoir que les réglemens ſur cette quaſi-poſſeſſion ne ſoient pas en rapport avec la propriété foncière, dont elle eſt une participation ?

Comme la poſſeſſion, caractère de la propriété, cette quaſi-poſſeſſion doit être publique ; comme la poſſeſſion, elle doit être poſitive, actuelle, la poſſeſſion étant eſſentiellement définie & préſente.

De même que la publicité & la ſpécialité de la poſſeſſion ſont des réglemens néceſſaires de la propriété foncière, de même la publicité & la ſpécialité de l'hypothèque doivent former les baſes de cette quaſi-poſſeſſion.

Telle eſt la doctrine directe que l'enchaînement des principes établit, & que la réſolution a pour objet de mettre en pratique.

CHICAGO

L'on accueille la première base, la base de la publicité; mais l'on trouve les formes du réglement trop gênantes, & le réglement lui-même trop absolu.

Il ne peut y avoir d'autre voie de publicité que celle de l'inscription sur un livre ouvert à tous les citoyens.

En quel lieu ce livre d'inscription doit-il être tenu? la résolution le place dans l'arrondissement de la situation des immeubles hypothéqués.

On dit : « Ce livre doit suivre le domicile du débiteur. »

La législation a ses règles, que l'on ne peut franchir. L'une de ces règles consiste à garder en chaque matière l'unité des principes qui lui appartiennent.

L'hypothèque est un droit réel; les formes à instituer pour le cours de ce droit doivent donc suivre les principes de la réalité.

S'écarter d'ailleurs des principes de la réalité, c'est obscurcir la publicité.

1°. Qui garantira que cette carte hypothécaire qui suit en croupe le débiteur, lorsqu'il transporte son domicile, & qu'il exhibe, est complète? car le conservateur ne pourra refuser, à chaque instant de la réquisition du débiteur, la délivrance de cette carte.

2°. La connoissance du nombre des créances hypothécaires inscrites ne suffit évidemment pas pour montrer au prêteur qu'il aura une sûreté immobilière; le prêteur doit encore connoître quelle est la valeur des immeubles de l'emprunteur, si l'emprunteur est véritablement le possesseur de ces immeubles qu'il offre d'affecter. Or le prêteur ne peut recevoir ce complément d'instruction que dans l'arrondissement de la situation des immeubles.

3°. Est-il toujours si facile de distinguer le domicile? Regardez autour de vous..... Or, à une question abstruse peut-on attacher le mode d'une publicité nécessaire?

La résolution soumet à l'inscription les créances hypothécaires de tout genre & de toute personne, les droits de

la nation, les droits des mineurs, des interdits, des absens, les droits des épouses.

L'on dit : « Ou les droits des mineurs, des interdits, des » absens, des épouses doivent être affranchis de la nécessité » de l'inscription, ou il doit être suffisamment pourvu à » ce que l'inscription de leurs droits ait lieu. »

Le réglement de la publicité doit être absolu, ou il est inutile.

Admettez une exception au réglement, la certitude du gage disparoît, la confiance ne peut plus se reposer ; le bon principe de la publicité ne donne plus de résultat.

Les droits d'hypothèque des mineurs, des interdits, des absens, des épouses, doivent donc demeurer asservis aux mêmes formes que les droits des majeurs ayant la pleine administration de leurs biens.

J'ajoute : cette observation ne doit jamais être omise ; cette dispense d'inscription feroit un privilège, ce qui exprime un attentat contre le droit de propriété de tous. Les lois qui déterminent le droit de propriété doivent essentiellement être les mêmes pour tous les citoyens.

« Au moins doit-il être suffisamment pourvu à ce que » l'inscription ait lieu. » Seconde partie de l'objection.

Je remarque d'abord que, dans le droit existant, la nécessité de former opposition au bureau des hypothèques est commune aux mineurs, aux absens, aux interdits, aux épouses ; & cependant qu'il n'est pourvu par aucune disposition de loi, à ce qu'il soit formé une opposition en leur nom sur les biens de leurs administrateurs.

Ainsi, l'objection seroit-elle en soi exacte, la résolution lui échapperoit, le remède que l'on réclame ne devant sortir que de la discussion du code du droit civil, que l'on prépare.

Mais cette imperfection du droit actuel ne se trouve pas dans la résolution, au regard des mineurs, des interdits, des absens.

La résolution fait un devoir spécial (art. XXII) aux

commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations municipales, de requérir l'inſcription ſur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs: ce commandement ne peut pas être regardé comme vain.

Pour ce qui eſt des épouſes, dans toute la France, ſelon le droit exiſtant, leurs biens ne ſont pas en tutèle proprement dite.

Si dans une partie de la France les biens matrimoniaux des femmes ſont inaliénables, ſi elles ne peuvent s'obliger pour leurs maris, dans l'autre partie leurs biens matrimoniaux ſont aliénables, elles peuvent s'obliger pour les affaires de leurs maris.

Quelle eſt, dans cette différence de droit, la diſpoſition que la loi nouvelle, qui doit établir l'uniformité, adoptera? peut-on en douter? Le mariage eſt pour chacun des conjoints un dévouement abſolu réciproque, une aſſociation de miſères & de conſolations.

Mais, en attendant que le code républicain proclame pour toute la France ce droit qui eſt le vœu de la nature & de la philoſophie, la réſolution n'a pas dû ajouter à l'édit de 1771, au regard du droit d'hypothèque des épouſes: cette réſerve de la part de la réſolution eſt une ſage retenue.

Si, par la loi générale de la République, la femme peut obliger ſes biens pour faire honneur aux affaires de ſon mari, il eſt manifeſte que le ſoin de veiller à ſes droits d'hypothèque ſur les biens de ſon mari, ne peut être partagé avec un autre qu'avec ſon mari.

L'on dit: « Puiſque, du principe de la publicité de l'hypothèque, naiſſent la néceſſité de l'inſcription dans des regiſtres ouverts pour tous les citoyens, la néceſſité de la fixation du cours de l'hypothèque à la date de l'inſcription, pourquoi ne pas charger l'officier public, déja tenu de ſuivre la formalité de l'enregiſtrement, de ſuivre également l'inſcription immédiate du titre d'où émane le droit d'hypothèque, & ne pas l'en rendre reſponſable? »

L'hypothèque ne procède pas seulement d'actes volontaires; elle procède de la loi, elle procède des jugemens.

Cette mission seroit donc insuffisante.

L'hypothèque est une sûreté que le créancier veut se ménager; mais à lui seul appartient le droit de suivre l'exercice de cette action.

La loi, lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, surveille, en réglant ce que chacun doit faire pour conserver son droit; mais là se termine essentiellement la disposition de la loi.

Le corps politique est chargé, par son institution, de défendre chaque individu de l'oppression; il doit la prévenir; mais il doit demeurer impassible entre les intérêts des citoyens, à chacun desquels il doit un égal attachement.

Cette mission seroit donc monstrueuse.

Il y a plus, elle seroit inexécutable; car, sans doute, l'on ne prétendra pas surcharger l'administration publique d'une agence de correspondance entre chaque notaire de la République & chacun des bureaux d'inscription épars sur la surface du territoire de la République.

J'ai pleinement justifié le réglement que la résolution contient sur la publicité de l'hypothèque.

Je passe au second principe, à celui de la spécialité de l'hypothèque.

J'explique cette spécialité telle qu'elle est conçue par la résolution.

L'hypothèque peut procéder de trois causes; ou de la convention consignée dans un acte notarié, ou de la loi, ou d'un jugement.

La stipulation volontaire de l'hypothèque doit désigner la nature & la situation des immeubles que l'on prétend affecter.

Quant à l'hypothèque légale, ou quant à celle résultant d'un jugement, elle atteint tous les immeubles possédés par le débiteur au moment où la loi l'oblige, ou au moment auquel le jugement rendu contre lui devient exécutoire, mais ceux-là seulement.

Ce qui forme la spécialité, c'est donc 1°. la désignation, dans l'hypothèque volontaire, des immeubles sur lesquels on l'assied ; 2°. la limitation du droit d'hypothèque, dans le cas de l'hypothèque légale ou de celle résultant de jugement, aux immeubles lors présens du débiteur.

La résolution n'interdit pas, au reste, à la convention des citoyens (ce qu'il faut remarquer) de soumettre tous les immeubles possédés par le débiteur à l'hypothèque; elle prescrit seulement d'indiquer chacun des héritages que l'on comprendra dans l'affectation.

Le créancier n'a donc pas d'avantage à tenir d'un jugement le droit d'hypothèque, puisque la convention peut lui conférer ce droit avec la même plénitude que l'autorité judiciaire.

La formalité de la désignation des immeubles pour l'assiette de l'hypothèque n'a pu être requise dans les cas de l'hypothèque légale, ou de celle résultant d'un jugement, parce que, dans ces cas, l'hypothèque s'opère sans le concours du débiteur.

Elle ne peut d'ailleurs pas être dite une entrave pour le cas de l'hypothèque volontaire, la volonté du débiteur étant là, & l'exécution de cette formalité étant dans cette volonté.

L'on a supposé que le droit d'hypothèque résultant des quatre cinquièmes au moins des transactions n'étoit pas asservi, par la résolution, à cette formalité de désignation, & l'on a conclu que cette formalité n'est pas même d'une utilité étendue.

Cette supposition est une erreur. La désignation des immeubles pour l'assiette de l'hypothèque, dans les actes volontaires, est requise par la résolution pour toutes les transactions, pour les partages, pour les actes de société, de cautionnement, pour les ventes, les échanges, pour les traités aléatoires, les entreprises, pour les contrats même de mariage, fors les conventions & droits matrimoniaux éventuels non ouverts ni déterminés.

La résolution, en attachant l'affectation de l'hypothèque résultant des actes volontaires à cette désignation, ne dis-

tingue pas : donc elle comprend tous les actes volontaires ; donc elle n'admet d'exception que celle qu'elle exprime formellement pour les conventions & droits matrimoniaux éventuels non ouverts ni déterminés.

Mais, puisque la stipulation d'hypothèque peut la rendre générale en désignant chaque immeuble, je dois examiner si cette formalité de la désignation des immeubles n'est pas purement capricieuse.

C'est dans cet examen que se découvre le grand bien que cache la disposition qui prescrit cette formalité.

Par les suites de l'hypothèque générale, la dureté d'un seul créancier peut entraîner inévitablement la ruine du débiteur. Aucune part, le débiteur ne peut jouir de sa solvabilité, en user, parce que, sur chaque sillon de sa propriété, pèse chacune de ses dettes. L'actif qui lui reste est pour lui indisponible, parce qu'une première hypothèque frappe tout : jeté sur la côte par quelque vent contraire, il ne peut remettre en mer, ne pouvant plus charger son esquif.

Or, l'habitude de la formalité de la désignation des immeubles, dans le cas de l'hypothèque volontaire, doit insensiblement amener le créancier, instruit d'ailleurs de la situation du débiteur par la facile vérification du livre public, à se contenter de la quantité précise de propriété foncière nécessaire pour assurer sa créance ; à comprendre qu'en restreignant à cette quantité précise son gage, il soulage sa surveillance, rend la poursuite de la rentrée de sa créance plus simple, moins dispendieuse ; à comprendre, en un mot, que, par sa modération, il améliore lui-même sa position.

D'autre part, ainsi le crédit physique du débiteur, sans lequel la confiance en sa moralité n'est jamais longue, se ménagera ; ainsi les nouveaux besoins du débiteur pourront recevoir des secours.

La spécialité de l'hypothèque perfectionne le résultat de la publicité, en économisant le gage que le citoyen a à offrir pour appeler l'aide qui lui est nécessaire, afin de soutenir

ſes affaires, d'étendre ſes entrepriſes, d'animer ſes ſpéculations.

Cependant on attaque cette ſpécialité, parce qu'elle diminue les reſſources du débiteur, parce qu'elle prive l'emprunteur de toutes ſes facultés éventuelles.

Prolonger les reſſources du débiteur, eſt-ce les affoiblir, les anéantir? Or la ſpécialité de l'hypothèque a évidemment l'effet de conſerver libre au débiteur toute la valeur de ſes biens immeubles ſupérieure au montant de ſes dettes.

Eſt-ce priver le débiteur de ſes facultés immobilières éventuelles & futures, que de les lui laiſſer libres, s'il les a reçues libres? Or, la ſpécialité de l'hypothèque limite le gage du créancier, ſoit en vertu de la loi, ſoit en vertu de jugement, ſoit en vertu de ſtipulation, aux biens immeubles préſens du débiteur.

L'hypothèque eſt une quaſi-poſſeſſion; la réſolution effectue cette quaſi-poſſeſſion par la ſpécialité qu'elle établit.

Ce principe de ſpécialité, que l'on reconnoît puiſé dans la théorie de la matière, étend le crédit, donne à ce levier de la proſpérité générale, qui eſt la maſſe des proſpérités privées, le point d'appui qu'il eſt ſuſceptible de recevoir de la propriété foncière.

Dans la compoſition du ſyſtême hypothécaire à donner aux citoyens de la grande République, ce principe de la ſpécialité n'a donc pas dû être abandonné.

Cette ſpécialité, au reſte, en quoi conſiſte-t-elle? Il faut le répéter: 1°. dans la déſignation, lorſque l'hypothèque deſcend des actes volontaires, des immeubles ſur leſquels la ſtipulation a aſſis l'hypothèque; déſignation qui peut ſe porter d'ailleurs ſur chacun des immeubles poſſédés par le débiteur, ſi l'intention des parties eſt de les frapper tous; 2°. dans la limitation du droit d'hypothèque, lorſque l'hypothèque eſt légale, ou lorſqu'elle réſulte d'un jugement, aux immeubles, aux ſeuls immeubles lors appartenans au débiteur.

L'on dit: «Bonne, peut-être, ſi l'on ne conſidère que

» l'avenir, cette ſpécialité préſente un obſtacle invincible » dans le tranſit actuel.

» En exigeant la ſpécialité pour l'inſcription de tous les » actes anciens, il n'eſt aucun créancier qui ne puiſſe ſe voir » fruſtré de ſon hypothèque ſpéciale par un créancier anté- » rieur, venant après lui, le dernier jour de délai, faire » porter ſon hypothèque ſur l'immeuble préférablement » choiſi. »

Il n'y a dans cette objection que calomnie. La réſolution ne donne à ſa diſpoſition de ſpécialité aucune rétroaction pour le droit d'hypothèque exiſtant, ſoit qu'il provienne d'acte volontaire authentique, ſoit qu'il provienne de la loi, ſoit qu'il provienne de jugement : elle maintient l'hypothèque générale des biens préſens & à venir, au reſpect des droits exiſtans, ſi, par les lois actuelles, cette hypothèque indéfinie leur eſt acquiſe. Toute inſcription faite dans les trois mois de la publication de la loi, ſera reçue ſans indication déterminée des immeubles, en même forme que par l'édit de 1771, &, néanmoins, frappera l'univerſalité de ceux ſitués dans l'étendue du bureau. La réſolution l'ordonne (art. XLI) : l'objection doit donc ſe cacher honteuſe.

J'ai, je penſe, vengé, par une juſtification pleine, le principe de ſpécialité que la réſolution établit & règle.

Je vais ſuivre maintenant les objections que l'on propoſe contre les diſpoſitions de détail, & que je n'ai pu combattre en défendant les deux principes de la réſolution.

« L'article VI de la réſolution comprend, au rang des » biens ſuſceptibles d'hypothèque, les bois non coupés, ſans » diſtinction d'âge. »

Comment peut-il paroître douteux que la réſolution ne comprend dans ſa diſpoſition d'énumération de biens ſuſceptibles d'hypothèque que les bois futaie ? Les bois taillis ſont un fruit, une récolte périodique : or l'hypothèque conférée au créancier ne prive pas le propriétaire de la jouiſſance de ſa choſe, de la diſpoſition des fruits qui en naiſſent.

La réſolution ne diſpoſant pas contre ce droit du débiteur

dont les immeubles sont hypothéqués ; donc cette énonciation *de bois non coupés* ne se référe qu'aux bois futaie.

« L'article VII, en déclarant les rentes constituées, les » rentes foncières susceptibles d'hypothèque pour l'avenir, » rétrécit singulièrement la masse des gages qu'une loi poli- » tique devroit chercher à augmenter. ».

Cet article rétrécit singulièrement la masse des gages ! 1°. Ce genre de biens, les rentes, a, comme on sait, généralement disparu par la facilité du rembourſement, amenée par l'abus de l'émission de ce papier, qu'il ne faudra cependant jamais déclarer calamiteux. 2°. Qui ne conçoit pas que ce mode de placement ne sera plus adopté pour l'avenir ?

Mais il faut répondre plus directement. Le droit actuel n'est pas uniforme sur la nature des rentes constituées. Dans une partie de la France, & c'est la plus grande partie, elles sont réputées meubles ; dans l'autre partie, elles sont réputées immeubles.

Les rentes foncières, étant déclarées rachetables, ont dégénéré en rentes constituées, dont elles ont pris la qualité ; elles ne peuvent par conséquent, à l'avenir, que suivre les mêmes règles.

La résolution avoit donc à opter sur la différence de droit qui existe par rapport à ces rentes. Or évidemment elle a dû se ranger pour le droit qui ne considère ces rentes que comme meubles, puisque c'est-là le droit qui est conforme à la vérité.

De plus, ces rentes, par la faculté du rachat, échappent évidemment à tout effet du droit d'hypothèque.

Cet article VII, d'ailleurs, ne porte aucune atteinte aux hypothèques assises sur ces rentes en vertu des lois existantes ; il ne dispose que pour l'avenir. Le titre sous lequel il est rangé l'exprime formellement.

« L'article XV, en innovant aux usages qui rendoient » exigibles les capitaux & les créances non échues, en cas » d'aliénation, opère, dit-on, un effet rétroactif pour les » obligations existantes ; & il empire le sort des prêteurs à » venir. »

Existe-t-il quelque loi actuelle qui rende exigibles les capitaux, les créances non échues, en cas d'aliénation par le débiteur de ses immeubles hypothéqués ? La jurisprudence seule avoit assez généralement introduit cette exigibilité ; mais une jurisprudence n'est immuable ni par le fait ni par le droit. Cette jurisprudence étant contraire à la convention des parties, qu'aucune d'elles ne doit excéder, puisqu'elle fait loi entre elles, ne peut-être tolérée dans une législation populaire, lorsque d'ailleurs le créancier n'éprouve par l'aliénation aucun danger d'insolvabilité.

Or, d'après la résolution, le créancier n'éprouve aucun risque par l'aliénation, son hypothèque se perpétuant sur l'immeuble aliéné volontairement ou forcément. Sans perdre son action contre son débiteur, il a encore l'acquéreur pour co-débiteur avec le même gage. (Art. XV & XXVIII.)

Mais comment cet article pourroit-il empirer le sort des prêteurs à venir ?

D'abord, ils auront contracté sous l'empire de la résolution devenue loi. Ensuite, lorsqu'un prêteur a stipulé l'hypothèque, si l'immeuble lui demeure affecté jusqu'à l'extinction de sa créance, n'est-ce pas tout ce qu'il a voulu ? Que peut-il donc requérir de plus de la loi ? Tout ce qu'il demanderoit de plus seroit une autorité d'oppression vers laquelle le droit de propriété a aussi une tendance, mais que la loi doit prévenir.

« L'on trouve une contradiction entre les art. XIX & » XXIII.

» L'article XIX accorde à l'inscription l'effet de con» server l'hypothèque pour deux années d'arrérages ou inté» rêts à l'égard des créances qui en produisent.

» L'art. XXIII donne cependant à l'inscription l'effet » de conserver pendant dix années l'hypothèque. »

L'on n'a pas saisi la disposition de l'art. XIX de la résolution.

Sur toute la France, les intérêts ne jouissoient pas de l'hypothèque du principal ; ils n'obtenoient, dans une par-

tie de la France, hypothèque que de l'autorité judiciaire ou d'une nouvelle convention ; tandis que, sur le surplus du territoire français, les intérêts ont même rang d'hypothèque que le principal, avec lequel ils concourent en collocation.

L'uniformité de lois, de mesures, qui doit enfin s'établir sur le territoire de la république, exigeoit que la résolution se déterminât pour l'un ou l'autre usage. C'est ce choix que la résolution prononce par l'article XIX.

Selon cet article, les intérêts ne participeront à l'avenir à l'hypothèque du principal que pour deux années d'arrérages.

Si le créancier laisse accumuler un plus grand nombre d'années d'arrérages, cette dette n'aura aucun rang d'hypothèque.

Cette disposition de l'article XIX est une conséquence du système de la résolution ; elle est d'ailleurs politique & morale.

Elle est une conséquence nécessaire du système de la résolution ; cela est évident : sans elle, la vérification de la situation de l'emprunteur ne présente aucun résultat constant & fixe.

Elle est d'ailleurs politique & morale. D'une part, elle accroît la circulation dans la main du créancier par la rentrée régulière de ses revenus. D'autre part, elle entretient l'activité du débiteur, qu'elle force de balancer sans cesse son avoir, & le ramène à cet ordre sans lequel aucune entreprise n'a de succès.

Enfin, l'on objecte que les articles XVI, XLIX & L de la résolution semblent conserver l'agence & le code fiscal créés par la loi du 9 messidor an 3 ; agence & code que l'on dit monstrueux.

Cette objection n'est pas de bonne foi : l'on sait que le Conseil des Cinq-Cents a chargé une commission spéciale d'examiner si cette agence doit être conservée, & de présenter un tarif modéré des droits de perception.

Le Conseil des Anciens ne fera pas l'injure au Conseil

des Cinq-Cents de préſumer qu'il ne propoſera pas la ſuppreſſion de l'agence, ſi elle eſt une ſuperfétation adminiſtrative, la réduction du tarif, s'il eſt vexatoire.

Repréſentans du peuple, l'initiative du rapport d'une loi appartenant excluſivement au Conſeil des Cinq-Cents, la cenſure d'aucune loi exiſtante ne peut être entendue à cette tribune : juſqu'à l'envoi de la réſolution en rapport de la loi ; elle doit, en cette enceinte, jouir de tout le reſpect que les citoyens lui portent & lui doivent.

La réſolution ne préjuge pas, au reſte, pour l'agence que la loi du 9 meſſidor an 3 établit. A quelques mains que l'on confie l'inſcription des titres de créance, des actes de mutation, le bureau où ſe fera cette inſcription prendra toujours la dénomination de *bureau de la conſervation des hypothèques*, parce que la choſe ne peut être exprimée que par les mots qui la déſignent. Cette dénomination, que l'on trouve en l'article XVI, n'eſt donc pas une ſanction de la dernière agence établie par la loi de meſſidor an 3.

L'article XLIX ne fait que confirmer la prorogation indéfinie du délai concernant les déclarations foncières, le ſyſtême cédulaire. L'article V abroge les lois & uſages contraires aux diſpoſitions de la réſolution. Ces deux articles n'ont évidemment aucun trait de diſpoſition qui ſoit relatif & à l'agence & au code fiſcal du mois de meſſidor an 3.

Mais ce tarif, annexé à la loi de meſſidor an 3, eſt-il réellement ſi vexatoire ?

Eh bien ! il eſt, en différence de moins, comparé avec le tarif annexé à l'édit de 1771, pour les oppoſitions à fin de conſerver d'un tiers ; & pour les expropriations, des deux tiers.

J'ajoute que la ſomme à laquelle la loi du 9 vendémiaire dernier, qui régle le budget de l'an 6, a porté le produit des hypothèques, établit que le Conſeil des Cinq-Cents y a compris une partie de cette rétribution dont l'exagération a préſenté le calcul (car, pour faire du bruit,

il faut frapper fort), revenante à l'agence dans l'inſcription des créances hypothécaires anciennes, qui doit avoir lieu dans les trois mois de la publication de la loi.

Repréſentans du peuple, j'ai rempli la tâche qu'il m'a ſemblé que ma qualité de membre de la commiſſion m'impoſoit particulièrement envers vous.

Je perſiſte à voter, avec votte commiſſion, pour l'approbation de la réſolution.

Nota. Le Conſeil des Anciens a prononcé : *La Conſtitution annulle.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.